



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Aménagement d'un parking de 62 places sur la commune de Teillé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7852 relative à l'aménagement d'un parking de 62 places sur la commune de Teillé, déposée par la Commune de Teillé représentée par son maire Monsieur Arnaud PAGEAUD, et considérée complète le 11/06/24 ;

Considérant que le projet concerne l'aménagement de la rue Clos Olivier et de ses espaces de stationnement avec la réalisation d'un parking de 62 places dans le bourg de Teillé ; que le projet concerne l'amélioration des conditions de stationnement et

de sécurité des piétons à proximité de la salle des sports et de la salle polyvalente ; que le projet ne modifie pas les usages actuels de ces espaces où la voirie publique et les zones de stationnements existent déjà ; qu'il vise aussi créer des espaces paysagers intégrant des principes d'aménagement durable comme la végétalisation, la conservation de nombreux espaces verts et la mise en place de déplacements doux (piétons) ;

Considérant que le périmètre total du projet est de 5 585 m<sup>2</sup> ; que les surfaces aménagées couvrent une surface totale de 5 300 m<sup>2</sup> dont 1 990 m<sup>2</sup> de voiries/accès, 760 m<sup>2</sup> de stationnements, 590 m<sup>2</sup> de cheminements piétons/trottoirs, 1 960 m<sup>2</sup> d'espaces verts (dont 980 m<sup>2</sup> existants dans l'emprise du projet et non repris) ;

Considérant que les travaux dureront environ 3 mois répartis en 2 phases ; que la première phase concernera la réalisation du parking principal à proximité de la salle polyvalente et la seconde phase consistera à réaliser le parking proche de la salle de sport ; que les travaux suivront dans l'ordre les étapes de dégagement des emprises (dépose des candélabres, mobilier urbain...), d'assainissement d'eaux pluviales, de pré-équipements pour la mise en place de bornes électriques, d'empierrement des voiries et des stationnements, de revêtements des voiries et stationnements, de revêtements des cheminements pour piétons et d'aménagements paysagers ; que le site étant déjà aménagé, le nivellement des futures voiries sera réduit ; que les surfaces perméables seront réalisées au niveau des stationnements (pavés engazonnés avec structures drainantes) et des noues de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ; qu'au niveau des autres espaces, des dispositifs souterrains de rétention seront dimensionnés pour une pluie de retour de 30 ans et un débit de fuite de 3l/s/ha ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que le projet est situé dans un contexte artificialisé dans le bourg de Teillé ; que quelques arbres de type bouleaux seront abattus après des investigations, menées au démarrage des travaux en période hivernale, concernant de possibles nidifications au sud du projet ; qu'un programme d'aménagement paysager consistera à planter des arbres (frênes, chênes), des arbustes, des plantes vivaces et des graminées ; que le projet n'est concerné par aucune zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking de 62 places sur la commune de Teillé est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commune de Teillé représentée par son maire Monsieur Arnaud PAGEAUD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe

<b>Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)